



Avis n° 12/2008 du 19 mars 2008

Objet : avis relatif au projet d'un standard international pour la protection de la vie privée d'un sportif dans le cadre de la lutte contre le dopage (A/2008/008)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après l' "A.R. du 13 février 2001") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Bert Anciaux, Ministre flamand de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et de Bruxelles, reçue le 06/02/2008 ;

Vu le rapport de Monsieur Roger ;

Émet, le 19/03/2008, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. L'Agence mondiale antidopage¹ (ci-après l'AMA) a élaboré un projet d' "International standard for the protection of privacy" (ci-après le standard), fixant un certain nombre de principes de base en matière de protection de la vie privée. Ces principes s'adressent aux associations sportives et aux organisations antidopage et doivent être respectés lors du traitement de données de sportifs dans le cadre de contrôles antidopage.

2. Ce document a principalement pour but de faire respecter par les instances impliquées dans la lutte contre le dopage des règles de protection de la vie privée appropriées dans le cadre du traitement de données de sportifs.

3. Le standard se compose de neuf articles. L'article 1 définit le champ d'application du standard, le deuxième article renvoie à un certain nombre d'articles pertinents du Code², l'article 3 contient les définitions des principaux termes utilisés dans le standard, l'article 4 concerne le traitement de "personal information" et aborde notamment le consentement du sportif lors du traitement de ses données, l'article 5 traite des règles en matière de loyauté du traitement, l'article 6 concerne les principes de finalité et de proportionnalité, l'article 7 a trait au transfert de données à d'autres organisations antidopage, l'article 8 concerne les garanties en matière d'exactitude et de sécurité des données et l'article 9 décrit les droits du sportif.

II. CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

4. Au niveau international, au cours des dernières années, de nombreuses initiatives ont été prises pour intensifier la lutte contre le dopage dans le sport. Les principaux instruments élaborés jusqu'à présent sont :

- la Convention antidopage du Conseil de l'Europe du 16 novembre 1989, ratifiée par la Belgique le 30 novembre 2001 ;

¹ L'Agence mondiale antidopage est une fondation de droit privé suisse, dont le siège social se situe à Lausanne. Toutefois, les principaux bureaux de l'AMA, ainsi que sa banque de données ADAMS, se trouvent au Canada.

Les missions de l'AMA sont définies comme suit :

"L'Agence mondiale antidopage (AMA) est l'organisation internationale indépendante créée en 1999 pour promouvoir, coordonner et superviser la lutte contre le dopage dans le sport sous toutes ses formes.

Composée et financée à parts égales par le Mouvement sportif et les gouvernements, l'AMA a coordonné le développement et la mise en place du Code mondial antidopage (le Code), le document harmonisant les règles liées au dopage dans tous les sports et tous les pays." (http://www.wada-ama.org/fr/dynamic.ch2?pageCategory_id=255).

² Il s'agit du Code mondial antidopage de l'AMA (cf. le point 4 ci-après).

- le Code mondial antidopage de l'AMA (ci-après le Code), que le Gouvernement flamand s'est engagé à transposer le 23 mai 2003 en signant la Déclaration de Copenhague (un accord purement politique) ;
- la Convention internationale contre le dopage dans le sport (UNESCO) du 19 octobre 2005, pour laquelle la procédure de ratification a déjà commencé.

5. Le Code antidopage de l'AMA, mentionné au deuxième tiret ci-dessus, constitue le cœur juridique de la lutte internationale contre le dopage. Il s'agit du document de base qui fixe les lignes de conduite pour toutes les organisations sportives et antidopage. La Convention internationale contre le dopage dans le sport de l'UNESCO contribue à l'intégration de ce Code en droit international, en imposant aux états nationaux l'obligation de prendre les mesures prévues dans le Code. Le Code en soi n'a toutefois pas de valeur juridique contraignante (tant qu'il n'a pas été transposé en droit national), étant donné que l'article 4 de la Convention internationale contre le dopage dans le sport stipule ce qui suit :

"1. Afin de coordonner la mise en œuvre de la lutte contre le dopage dans le sport aux niveaux national et international, les États parties s'engagent à respecter les principes énoncés dans le Code, qui servent de base aux mesures visées à l'article 5 de la présente Convention. Rien dans la présente convention n'empêche les États parties d'adopter des mesures additionnelles en complément du Code.

2. Le texte du Code et la version la plus récente des appendices 2 et 3 sont reproduits à titre d'information et ne font pas partie intégrante de la présente Convention. Les appendices, en tant que tels, ne créent aucune obligation contraignante en droit international pour les États parties."

6. Le Code précité fonctionne actuellement en combinaison avec quatre "Standards"³. Ces standards ont également été élaborés par l'AMA et ont pour but d'harmoniser la méthode de travail des organisations antidopage sur certains plans.

7. Le présent projet constituerait le cinquième standard et traiterait spécifiquement de la protection de la vie privée des sportifs. Le Code impose en effet aux athlètes l'obligation de transmettre régulièrement aux organisations antidopage certaines données (par exemple concernant l'endroit où ils séjournent pendant certaines périodes) et ils sont en outre également tenus de mettre

³ "Le Code fonctionne en conjonction avec quatre Standards Internationaux destinés à créer une harmonisation parmi les organisations antidopage: la Liste des interdictions, les Standards internationaux de contrôle, le Standard pour les laboratoires et le Standard pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques. (...)"
<http://www.wada-ama.org/fr/dynamic.ch2?pageCategory.id=268>

périodiquement à disposition des échantillons pour la réalisation de tests antidopage. Bien que le Code lui-même souligne déjà dans plusieurs dispositions l'importance de la protection de la vie privée du sportif, le standard devrait encore concrétiser davantage cet engagement⁴.

8. Au niveau belge, la lutte contre le dopage est une compétence des Communautés et ces autorités ont effectivement créé un cadre décretaal en la matière⁵. Concernant l'ancien décret flamand⁶ et un de ses arrêtés d'exécution – qui sont d'ailleurs toujours d'application en attendant l'entrée en vigueur du décret du 13 juillet 2007 – , la Commission a déjà émis deux avis dans le passé⁷.

9. Dans un avis de 2003⁸ *concernant l'avant-projet de décret modifiant le décret flamand du 27 mars 1991 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé*, la Commission a en outre déjà adopté la position suivante :

" Vu que le traitement est inhérent à la surveillance et que le consentement à la surveillance est une condition légale de la pratique organisée du sport, la personne concernée ne peut se soustraire au traitement qu'en renonçant à la pratique organisée du sport."

10. La Commission expliquait toutefois dans l'avis susmentionné que les personnes ou instances qui traitaient les données dans le cadre du contrôle légalement prévu étaient tenues de respecter toutes les obligations de la LVP.

III. COMPÉTENCE DE LA COMMISSION

11. La Commission estime qu'en vertu de l'article 29 de la LVP, elle est compétente pour émettre un avis concernant un projet de texte relatif à des règles en matière de protection de la vie privée, élaboré par une organisation internationale, lorsqu'elle y est par exemple invitée par un membre d'un gouvernement régional – comme c'est le cas en l'occurrence. Néanmoins, elle insiste sur le fait

⁴ Voir article 1 du standard.

⁵ - Bruxelles : ordonnance du 19 juillet 2007 *relative à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention* (M.B. du 24 août 2007) ;

- Communauté française : décret du 8 mars 2001 *relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française* (M.B. du 27 mars 2001) ;

- Communauté germanophone : décret du 30 janvier 2006 *tendant à prévenir les dommages sanitaires lors de la pratique sportive* (M.B. du 12 avril 2006) ;

- Flandre : décret du 13 juillet 2007 *relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé*.

⁶ Décret du 27 mars 1991 *relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé*, qui a été modifié à plusieurs reprises.

⁷ L'avis n° 19/2005 du 9 novembre 2005 et l'avis n° 09/2006 du 12 avril 2006.

⁸ L'avis n° 21/2003 du 14 avril 2003.

qu'en vue d'une approche européenne ou internationale coordonnée, elle ne souhaite pas, avec le présent avis, porter préjudice au point de vue qui serait adopté en la matière, le cas échéant, par le Groupe 29⁹ ou le Comité n° 108¹⁰.

IV. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

4.1. Remarques générales

12. La Commission constate que le présent standard ne souhaite pas porter préjudice au droit national, dans la mesure où ces règles nationales contiennent au moins les garanties en matière de protection de la vie privée qui sont reprises dans le standard¹¹. La Commission constate avec satisfaction que – vu que le standard impose manifestement des normes *minimales*¹² (qui s'inspirent en outre clairement des instruments internationaux existants en matière de vie privée) – ce document vise incontestablement une amélioration de la protection de la vie privée du sportif et elle accueille dès lors *a priori* positivement cette initiative.

13. La Commission estime que le standard peut jouer un rôle important dans les cas où des enquêtes antidopage (par exemple à l'encontre de sportifs belges) seraient menées dans des pays qui ne disposent pas actuellement d'un niveau de protection de la vie privée adéquat. En outre, le standard peut également offrir une plus-value dans des pays qui disposent déjà bel et bien d'un cadre juridique suffisant en matière de protection de la vie privée, étant donné que cette initiative contribue à sensibiliser, encourager et responsabiliser les organisations antidopage compétentes et que l'AMA contrôlera le respect des règles de protection de la vie privée figurant dans ce standard¹³.

14. Toutefois, la Commission constate également que le présent standard, tant qu'il n'a pas été transposé en droit interne, n'a aucune valeur juridique contraignante¹⁴. Un sportif vis-à-vis duquel les règles du standard ne sont pas respectées ne peut dès lors pas revendiquer ses droits devant une juridiction – dans la mesure où ceux-ci ne sont pas garantis dans la législation nationale. Au sens strict, le présent standard n'offre dès lors pas de véritables armes juridiques

⁹ Ce groupe de travail a été créé en vertu de l'article 29 de la Directive 95/46/CE. Il s'agit d'un organe consultatif européen indépendant en matière de protection de la vie privée.

¹⁰ Le Comité Consultatif de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel.

¹¹ Voir articles 4.1. et 4.2. du standard.

¹² Voir article 1 *in fine* du standard.

¹³ Cf. article 7.3. *in fine* du standard.

¹⁴ Le Code n'a en effet aucune valeur juridique contraignante (voir point 5) et on peut partir du principe que ce standard n'en aura pas davantage. Ce standard contient dès lors des directives et a plutôt le caractère d'un code de bonne conduite.

supplémentaires permettant au sportif de défendre ses droits, tant que les autorités nationales ne le transposent pas. La Commission invite donc les autorités nationales compétentes à prendre les initiatives nécessaires en la matière.

15. Bien que la Commission considère *a priori* positivement ce standard, elle souhaite ci-après soumettre cet instrument à une comparaison avec la LVP et l'A.R. du 13 février 2001. La Commission souhaite ainsi d'une part mettre à jour d'éventuels points problématiques de ce standard. D'autre part, cette méthode présente l'avantage de pouvoir détecter dès ce stade d'éventuelles divergences significatives entre ce nouvel instrument et les règles belges existantes en matière de protection de la vie privée.

4.2. Différences dans le standard en comparaison avec la législation belge en matière de protection de la vie privée

4.2.1. Article 3.2. du standard

16. La Commission constate que la définition de "personal information" correspond, dans les grandes lignes, à la définition de "données à caractère personnel" dans la LVP¹⁵, à la différence près que les données qualifiées de données à caractère personnel judiciaires¹⁶ ou de données à caractère personnel relatives à la santé¹⁷ en vertu des articles 7 et 8 de la LVP (et donc soumises à un niveau de protection plus élevé) sont toutes considérées dans le standard comme des "personal information" 'normales'. Cette définition donne également une description de ce que la LVP¹⁸ considère comme un "traitement"¹⁹ mais cette description est plus limitée que la définition de la LVP.

17. En outre, le standard prévoit aussi une catégorie distincte de "sensitive athlete personal information" et la définition de cette notion inclut aussi bien des données sensibles que des données de santé au sens des articles 6 et 7 de la LVP.

¹⁵ Article 1, § 1 de la LVP.

¹⁶ "(...) (including disciplinary hearings or appeals relating to or sanctions imposed upon the Athlete)".

¹⁷ "(...), designated therapeutic use exemptions, anti-doping tests results, and results management, (...)".

¹⁸. Article 1, § 2 de la LVP.

¹⁹ "(...) collected, retained, disclosed, transferred, or otherwise processed by manual or automated means (...)".

4.2.2. Article 4.4. du standard

18. L'article 4.4. stipule que l' "informed and voluntary consent" du sportif est toujours requis avant que ses données ne puissent être traitées et pour des "sensitive athlete personal information"²⁰, ce consentement doit même être "express and preferably written". La Commission fait toutefois remarquer qu'en vertu de la LVP²¹, selon le droit belge, un consentement *écrit* est toujours requis pour le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé ou de données sensibles, à moins que le traitement de données ne puisse se baser sur un autre fondement contenu aux articles 6, § 2 et 7, § 2 de la LVP. Le traitement de données judiciaires n'est même pas autorisé sur la base du consentement écrit de la personne concernée et doit donc se baser sur un autre fondement juridique²²

4.2.3. Article 5 du standard

19. L'article 5 du standard prévoit un certain nombre de règles qui doivent contribuer à la loyauté et à la transparence du traitement, ainsi qu'à l'information du sportif concernant les principaux aspects de ce traitement. La Commission constate que les organisations antidopage sont obligées de fournir à l'athlète certaines informations, avant le traitement ou "as soon as reasonably practicable thereafter"²³. La Commission attire l'attention sur le fait que la communication d'informations en vertu de l'article 9 de la LVP doit s'effectuer au plus tard au moment où les données sont obtenues.

20. La Commission constate en outre que l'information en vertu de la législation belge doit contenir plus d'éléments que ce qui est prévu dans le standard²⁴.

²⁰ Voir point 17.

²¹ Article 6, § 2, a) et article 7, § 2, a) de la LVP.

²² Voir article 8 de la LVP.

²³ Article 5.2., b. du standard.

²⁴ Étant donné que dans le cas présent, des données de santé et des données judiciaires sont traitées, il faut également tenir compte – en plus de l'article 9 de la LVP – des articles 25, 4° et 26 de l'A.R. du 13 février 2001 :

"Art. 25. (...) 4° lorsque l'information, due en vertu de l'article 9 de la loi, est communiquée à la personne concernée ou lors de la déclaration visée à l'article 17, § 1^{er} de la loi, le responsable du traitement doit mentionner la base légale ou réglementaire autorisant le traitement de données à caractère personnel visées aux articles 6 à 8 de la loi.

Art. 26. Lorsque le traitement de données à caractère personnel, visées à l'article 6 et 7 de la loi, est exclusivement autorisé par le consentement, par écrit, de la personne concernée, le responsable du traitement doit préalablement communiquer, à la personne concernée, en sus des informations dues en vertu de l'article 9 de la loi, les motifs pour lesquelles ces données sont traitées, ainsi que la liste des catégories de personnes ayant accès aux données à caractère personnel."

4.2.4. Article 7 du standard

21. Le standard oblige les organisations antidopage à transmettre dans certains cas des données de sportifs à d'autres organisations. Toutefois, elles n'y sont pas obligées lorsque le droit national l'interdit ou lorsqu'il y a une preuve claire que l'organisation qui recevrait les données ne respecte pas le présent standard.

22. Dans ce contexte, l'article 7.3. du standard stipule également qu'une organisation antidopage peut exprimer auprès de l'AMA son inquiétude concernant le non-respect éventuel de ce standard par une autre organisation. La Commission constate donc avec satisfaction que l'AMA affirme sa responsabilité qui consiste à faire respecter ce standard. Par souci de clarté, la Commission souhaite préciser que cet engagement de l'AMA ne peut pas porter préjudice au rôle des autorités nationales qui contrôlent le respect des règles en matière de protection de la vie privée.

23. Concernant le transfert de données, la Commission souhaite aussi attirer l'attention sur deux points importants :

a. La transmission de données est un traitement secondaire

24. En vertu de l'article 4, § 1, 2° de la LVP, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées et ne peuvent pas être traitées ultérieurement²⁵ de manière incompatible²⁶ avec ces finalités. Le transfert des données à d'autres organisations antidopage est un traitement ultérieur. La question se pose de savoir si ce traitement ultérieur peut être considéré comme compatible avec le traitement primaire réalisé par l'organisation qui a initialement collecté les données.

25. L'évaluation de la compatibilité de la finalité ultérieure avec la première finalité s'effectue dans la pratique en tenant compte de tous les facteurs pertinents. La LVP mentionne, à titre d'exemple, deux éléments qui pourraient conduire à ce que des finalités de traitements successifs soient considérées comme compatibles²⁷ : lorsque le traitement ultérieur est prévu par une disposition légale ou réglementaire ou lorsque ce traitement s'inscrit dans le cadre des prévisions raisonnables de la personne concernée.

²⁵ La transmission de données est un "traitement" au sens de la LVP (article 1, § 2 de la LVP).

²⁶ Article 4, § 1, 2° de la LVP : "*Les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables.*"

²⁷ Rapport au Roi de l'arrêté royal du 13 février 2001, p. 7846 et suivantes.

26. Afin que le transfert de données à d'autres organisations antidopage soit permis, il faut à cet effet soit prévoir un cadre légal ou réglementaire suffisamment clair et complet, soit que ce transfert s'inscrive dans le cadre des "prévisions raisonnables" du sportif. Ce qui s'inscrit dans le cadre des "prévisions raisonnables" est une question de fait. La Commission estime en tout cas que lorsque le sportif donne son consentement pour le transfert des données, ce traitement s'inscrit effectivement aussi dans le cadre de ses prévisions.

b. La transmission de données vers l'étranger

27. Dans ce cadre, la Commission souhaite également attirer l'attention sur l'importance du respect des règles en matière de transfert de données de la Belgique vers d'autres pays²⁸. Au sein de l'Union européenne, les données à caractère personnel peuvent en effet circuler sans problème, tant que la loi vie privée belge est respectée. Par contre, en dehors de l'Union européenne et de façon plus générale de l'Espace économique européen, on ne peut transférer des données à caractère personnel que vers des pays qui assurent une protection de ces données correspondant à celle assurée sur le territoire de l'Union européenne²⁹. Le caractère adéquat du niveau de protection des pays hors de l'Union européenne est déterminé par la Commission européenne, notamment sur la base de la législation générale et sectorielle du pays en question et des règles professionnelles³⁰. Lorsque le pays où l'on souhaite transmettre des données n'est pas repris dans la liste de la Commission européenne, cela ne veut pas nécessairement dire que tout transfert sera impossible. En effet, le responsable du traitement peut également fixer les garanties nécessaires en matière de vie privée, par la voie d'un contrat avec l'organisation antidopage dans l'autre état³¹. En l'absence de

²⁸ Cf. les articles 21 et 22 de la LVP.

²⁹ Tout responsable de traitement qui souhaite exporter des données à caractère personnel hors de l'Union européenne doit d'abord s'assurer que le pays destinataire offre un niveau de protection adéquat. En effet, si le niveau de protection du pays destinataire peut être qualifié d'adéquat, le transfert peut être effectué comme s'il s'agissait d'un transfert entre deux responsables en Belgique ou vers un autre pays de l'Union européenne.

³⁰ Pour toute information supplémentaire ou pour prendre connaissance des dernières mises à jour de la liste des pays considérés comme assurant un niveau de protection adéquat, il est vivement conseillé de consulter le site Internet de la Commission européenne.

³¹ En Belgique, ce type de contrat doit être autorisé par un arrêté royal après avis de la Commission de la protection de la vie privée. Afin d'aider les responsables de traitement, la Commission européenne met à leur disposition des modèles de contrats-type qui sont automatiquement considérés comme offrant des garanties suffisantes au regard de la protection des données. En pratique, en Belgique, les contrats qui reprennent le modèle de la Commission européenne ne doivent pas être "confirmés" par arrêté royal. Ils ne doivent pas non plus faire l'objet d'une autorisation de la Commission. Une copie du contrat devra néanmoins être communiquée à la Commission afin qu'elle puisse s'assurer de sa concordance avec les modèles de la Commission européenne. En outre, ces traitements devront en principe être déclarés au registre public de la Commission, sauf exemption en fonction des règles en vigueur en matière de déclarations.

contrat, il existe d'ailleurs encore certaines exceptions qui permettent le flux de données vers des pays tiers³².

4.2.5. Article 8.2. du standard

28. Le standard invite l'organisation antidopage à prévoir les mesures de sécurité organisationnelles et techniques nécessaires, ce qui correspond à ce qui est prévu à l'article 16, § 4 de la LVP³³. La Commission souhaite dès lors à cet égard et à titre d'information renvoyer au document '*Mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel*, consultable via le lien suivant : <http://www.privacycommission.be/fr/static/pdf/mesures-de-r-f-rence-vs-01.pdf> .

4.2.6. Article 8.3. du standard

29. L'article 8.3. du standard régit la relation entre ce qu'on appelle – selon les termes de la LVP – le "responsable du traitement"³⁴ (en l'occurrence, il s'agit de l'organisation antidopage) et le "sous-traitant"³⁵. En la matière, le standard attire à juste titre l'attention sur la responsabilité des organisations antidopage et stipule que celles-ci sont obligées de contrôler les "third-party agents" de manière appropriée.

30. La Commissions souhaite rappeler à ce propos qu'en vertu de la LVP³⁶, le responsable du traitement a également un certain nombre d'obligations dans sa relation vis-à-vis du sous-traitant et ces obligations vont plus loin que ce qui est prévu dans le standard.

³² C'est notamment le cas lorsque les personnes concernées donnent leur consentement indubitable au transfert de leurs données vers un tel pays, ou lorsque le transfert est nécessaire pour exécuter un contrat avec la personne concernée, ou lorsque les données proviennent d'un registre public destiné à l'information du public (annuaire téléphonique, registre du commerce, par exemple)

³³ "*Afin de garantir la sécurité des données à caractère personnel, le (responsable du traitement et, le cas échéant, son représentant en Belgique, ainsi que le sous-traitant doivent prendre les mesures techniques et organisationnelles requises pour protéger les données à caractère personnel) contre la destruction accidentelle ou non autorisée, contre la perte accidentelle ainsi que contre la modification, l'accès et tout autre traitement non autorisé de données à caractère personnel.*"

³⁴ Article 1, § 4 de la LVP.

³⁵ Article 1, § 5 de la LVP. Dans le standard, ces instances sont appelées "third-party agents" (cf. article 8.3.).

³⁶ "*Art. 16 § 1er. Lorsque le traitement est confié à un sous-traitant, le responsable du traitement ou, le cas échéant, son représentant en Belgique, doit :*

1° choisir un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements;

2° veiller au respect de ces mesures notamment par la stipulation de mentions contractuelles;

3° fixer dans le contrat la responsabilité du sous-traitant à l'égard du responsable du traitement;

4.2.7. Article 8.4. du standard

31. Le standard prévoit que les données à caractère personnel des sportifs doivent être exactes. En même temps, la deuxième phrase de l'article 8.4.³⁷ semble atténuer cette obligation. La Commission souhaite souligner qu'en vertu de l'article 4, § 1, 4° de la LVP, le responsable du traitement doit néanmoins prendre toutes les mesures raisonnables pour effacer ou rectifier les données inexactes ou incomplètes.

4.2.8. Article 9 du standard

32. Le standard prévoit un droit d'accès pour le sportif. Toutefois, les organisations antidopage ne doivent pas accéder à une demande d'accès dans un certain nombre de cas, notamment lorsque ceci entraînerait, pour cette organisation, des coûts ou des efforts disproportionnés³⁸. La Commission signale que la LVP ne prévoit pas de telles exceptions³⁹.

33. À cet égard, la Commission précise également que la LVP définit plusieurs droits de la personne concernée qui n'apparaissent pas dans le standard (droit de rectification, droit d'opposition, etc.)⁴⁰.

4.2.9. Garanties dans la législation belge qui ne figurent pas dans le standard ou dans le Code

34. La Commission prend acte du fait qu'un certain nombre de garanties ancrées dans la législation belge en matière de protection de la vie privée ne figurent nulle part dans le standard. Outre les exemples déjà cités ci-dessus, on peut, à titre d'exemple, faire référence au fait qu'en vertu de la LVP, le traitement de données de santé doit en principe être effectué sous la responsabilité d'un professionnel des soins de santé⁴¹, alors que ce n'est pas le cas dans le standard⁴².

4° convenir avec le sous-traitant que celui-ci n'agit que sur la seule instruction du responsable du traitement et est tenu par les mêmes obligations que celles auxquelles le responsable du traitement est tenu en application du paragraphe 3;

5° consigner par écrit ou sur un support électronique les éléments du contrat visés aux 3° et 4° relatifs à la protection des données et les exigences portant sur les mesures visées au paragraphe 3."

³⁷ "(...) Although this does not require Anti-Doping Organizations to verify the accuracy of the Personal Information they collect or receive, it does require that Anti-Doping Organizations correct or amend any Personal Information that they affirmatively know to be incorrect or inaccurate."

³⁸ Voir article 9.2. du standard.

³⁹ Voir article 10 de la LVP.

⁴⁰ Voir chapitre III de la LVP.

⁴¹ Voir article 7, § 4 de la LVP.

⁴² Certes, le standard prévoit la désignation obligatoire d'une sorte de conseiller en sécurité (article 8.1.).

35. La Commission pense que, étant donné que le standard impose des normes *minimales*, des divergences entre ces règles et la législation belge ne représentent en principe pas un danger pour la vie privée du sportif, à condition que les autorités belges compétentes tiennent compte de ces différences lors de la transposition du standard en droit interne.

IV. CONCLUSION

36. La Commission estime que le présent standard contient un certain nombre de principes de base qui peuvent incontestablement contribuer à une meilleure protection de la vie privée du sportif.

37. Néanmoins, la Commission signale que le contenu du présent texte du standard déroge en plusieurs points à la LVP belge et à l'A.R. du 13 février 2001. La Commission souhaite dès lors souligner que les autorités belges qui seront, le cas échéant, chargées de transposer ce standard en droit belge doivent être conscientes que le standard impose des normes *minimales* et qu'elles doivent le cas échéant imposer des mesures de protection plus sévères, vu la législation belge en matière de protection de la vie privée. De ce point de vue, la Commission souhaite rappeler que d'éventuelles initiatives en vue de la transposition de ce standard peuvent lui être soumises pour avis.

POUR CES MOTIFS,

38. la Commission émet un avis positif concernant le présent projet d' "International standard for the protection of privacy".

L'Administrateur,

Le Président,

(sé) Jo Baret

(sé) Willem Debeuckelaere